



République du Sénégal  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### **Informations et observations du Sénégal relatives à la Résolution n° 74/192 du 18 décembre 2019 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « PORTÉE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE »**

La compétence pénale des juridictions sénégalaises a longtemps reposé sur les critères de nationalité et de territorialité. Les articles 664 et suivants du Code de procédure pénale, qui l'organisent, exigent d'ailleurs le principe de la double incrimination, lorsque l'infraction commise à l'étranger, constitue un délit, sauf si la victime est de nationalité sénégalaise. Dans le premier cas, la dénonciation officielle du pays, lieu de commission du délit, demeure nécessaire.

La règle de la compétence universelle est introduite en droit pénal sénégalais par la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Ce texte donne compétence aux juridictions sénégalaises pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre prévus aux articles 431-1 à 431-5, ainsi que des actes terroristes prévus par les articles 279-1 à 279-3 et 279-5. Il a permis, avec la création des Chambres africaines extraordinaires, de juger Hussein Habré dont l'affaire était estimée, auparavant, hors du périmètre de compétence des juridictions sénégalaises.

La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre une compétence quasi-universelle en son article 130. Elle permet aux juridictions sénégalaises de juger toute personne, physique ou morale, poursuivie des infractions qu'elle a prévues, lorsque le lieu de commission est situé dans l'un des territoires des États membres, ou dans un État tiers, lorsque pour ce dernier cas, une convention internationale leur en donne compétence.

Le Sénégal est par ailleurs signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux qui encouragent chaque États-partie à consacrer une compétence pénale qui lui permettrait de connaître d'un certain nombre d'infractions dont l'auteur se trouverait sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas. Il en est ainsi par exemple de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (article 9.2), de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (article 7,4), la Convention contre la Criminalité transnationale organisée (article 15.4) ainsi que de ses protocoles additionnels, et de la Convention contre la corruption (article 42.4).

L'Etat du Sénégal dispose ainsi d'un cadre juridique pouvant justifier la prise de mesures législatives qui conférerait aux juridictions pénales la compétence de connaître de faits commis à l'étranger, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, dès lors que ceux-ci résideraient sur son territoire et qu'il aurait décidé de ne pas les extradier.

Il est vrai que la compétence universelle reste confinée, en droit pénal sénégalais, aux crimes internationaux et aux actes de terrorisme, mais il pourrait avoir le mérite, au regard de l'évolution de la criminalité transnationale organisée, de lutter contre l'impunité et décourager les délinquants et criminels qui seraient tentés, après leur forfait, de s'exiler vers d'autres pays pour échapper à des poursuites.

L'option prise par certaines législations nationales de consacrer ce principe et pour d'autres de maintenir les critères classiques de compétence, pourrait être source de disparités importantes des différents systèmes pénaux. Pour y remédier, il serait utile pour la communauté internationale de prendre plus globalement la question en charge, à travers notamment un texte spécifique qui pourrait amener une harmonisation ou du moins un rapprochement des législations nationales.